

Cass. crim., 12 janv. 2010, n° 09-81.799, F-P+F: JurisData n° 2010051322

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 16 décembre 2005 vers 17 heures, sur le territoire de la commune de Cavaillon, Antonin D., né le 20 février 1987, qui circulait sur une route départementale sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie de 2,19 g d'alcool par litre, a perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait et a trouvé la mort dans une collision frontale avec un véhicule poids lourd arrivant en sens inverse; que l'enquête a révélé que la victime, étudiant au Centre de formation des apprentis d'Avignon (CFA), sortait de cet établissement où il avait participé, la veille des vacances scolaires, à un repas de classe, organisé à l'initiative des élèves, tous majeurs, avec l'aval de Marc G., artisan en ébénisterie, professant sa discipline dans ce centre; qu'à cette fin, une collecte avait été organisée et que Marc G., accompagné d'un élève, s'était rendu dans un commerce pour y acheter trois litres de vin et une bouteille de pastis, le repas ayant débuté vers 12 heures 30, pour prendre fin vers 13 heures 30 et les élèves ayant ensuite procédé au nettoyage des locaux; que la directrice de l'établissement, entendue lors de l'enquête, a indiqué ne pas avoir été informée de l'organisation de ce repas et a précisé que la consommation d'alcool, interdite par le règlement intérieur, s'appliquait aux élèves majeurs en ajoutant que, selon les renseignements dont elle disposait, Antonin D. avait quitté l'établissement avant la fin des cours sans obtenir l'autorisation nécessaire à cet effet; que Simon B., camarade de classe de la victime, a déclaré que celle-ci, qui avait bu au moins cinq verres de pastis avec de l'eau, était ivre, euphorique, avait les yeux brillants et ne conservait pas son équilibre; qu'il a précisé qu'il était allé chercher un objet dans la voiture d'Antonin D. et qu'il ne lui en avait pas restitué les clefs mais les avait posées sur la table qui le séparait de Marc G. en disant à ce dernier « Antonin a bu, il est gris » sans être à même d'indiquer si celui-ci avait entendu car tout le monde parlait; que les vérifications entreprises ont révélé qu'après le repas, Marc G. s'était absenté pour rencontrer le surveillant général puis un collègue qui était de passage avec un véhicule de sport dont ils s'étaient entretenus; que les parents d'Antonin D. ont fait citer devant le tribunal Marc G. comme prévenu d'homicide involontaire; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable des faits reprochés ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient qu'il ressort de l'enquête que Marc G. a, tout à la fois, commis des actes positifs et volontaires, achat et introduction dans l'établissement de boissons alcoolisées, et des imprudences ou négligences, défaut de surveillance pendant et après le repas, absence momentanée que rien ne justifiait, qui, par leur accumulation, ont permis le départ de la victime qui a pu quitter le CFA au volant de sa voiture alors qu'il était sous l'empire d'un état alcoolique et inapte à conduire ledit véhicule qui entrera en collision avec un camion, collision au cours de laquelle Antonin D. est décédé;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu, qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Rejette le pourvoi;

(...)